



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.18

3 juin 1987

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1988

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte,
concernant les droits visés par les articles 10 à 12, conformément
à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

CHILI */

[29 octobre 1986]

*/ Le rapport initial concernant les droits visés par les articles 10 à 12 du Pacte soumis par le Gouvernement chilien (E/1980/6/Add.4) a été examiné, à sa session de 1981, par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir E/1981/WG.1/SR.7).

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux normes de présentation des rapports sur la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social), le Gouvernement chilien a l'honneur de soumettre le présent rapport consacré aux articles 10 à 12 du Pacte.

2. Il convient de rappeler à ce sujet que, comme il est indiqué au paragraphe 7 de la note du Secrétaire général E/1985/52, le Gouvernement chilien a déjà soumis son rapport initial portant sur les droits consacrés aux articles 10 à 12 du Pacte et présente donc ici des renseignements complémentaires à cet égard.

3. Il faut signaler de prime abord, comme on l'a fait dans le rapport consacré aux articles 6 à 9 du Pacte, que le Gouvernement chilien a entrepris une grande oeuvre de perfectionnement et de révision de l'ensemble complexe du système législatif et administratif dont relèvent les questions visées par les articles sur lesquels porte le présent rapport.

4. Le travail entrepris se poursuit, mais a été sérieusement entravé par deux facteurs entièrement indépendants de la volonté du Gouvernement chilien : tout d'abord, les graves conséquences de la récession économique mondiale, qui ont particulièrement frappé la région, et en second lieu le tremblement de terre du 3 mars 1985, qui a sérieusement touché plusieurs régions du pays, causant des dégâts considérables aux infrastructures, notamment aux installations portuaires, aux voies de communication, à l'équipement sanitaire et scolaire ainsi qu'au parc immobilier.

5. Il est donc devenu indispensable de réorienter l'utilisation des ressources, en fonction de priorités absolues en faveur des personnes le plus affectées.

Article 10, paragraphe 1 : protection de la famille

6. La protection de la famille est une question si importante au Chili que la Constitution politique y consacre son article premier selon lequel : "La famille est le noyau fondamental de la société". Toute la doctrine et la philosophie juridique exposées dans les paragraphes qui suivent reposent sur ce principe.

7. Ainsi, la liberté de l'individu de décider librement de tout ce qui touche à la fondation du foyer est légalement garantie au Chili et il appartient à l'Etat de veiller à ce que de telles décisions et les droits et obligations qui en découlent soient respectés et observés, l'Etat s'efforçant d'établir des conditions propices au bien-être général.

8. La Constitution politique de la République stipule que "la famille est le noyau fondamental de la société" et que "l'Etat a le devoir de protéger la famille, d'oeuvrer au renforcement de la famille et de garantir le droit des personnes à l'égalité des chances de participer à la vie de la nation".

9. La Constitution dispose en outre que :

"L'Etat est au service de la personne humaine; il a pour objectif de promouvoir le bien commun et, à cet effet, de contribuer à créer les conditions sociales propres à permettre à chacun des membres de la collectivité nationale d'atteindre le plus haut niveau d'épanouissement spirituel et matériel possible, dans le plein respect des droits et garanties consacrés par la Constitution."

10. De plus, la Constitution prévoit que "la loi protège la vie de l'enfant à naître".

11. Par ailleurs, le Code civil protège la liberté des personnes de fonder légalement un foyer, puisque, aux termes de son article : "Toute personne âgée de 21 ans révolus n'a pas à obtenir le consentement de quiconque".

12. S'agissant des mineurs, il est prescrit dans le Code civil qu'ils ne peuvent contracter mariage sans le consentement exprès de leur père légitime ou, à défaut, de leur mère légitime ou, en l'absence des deux parents, de l'ascendant ou des ascendants légitimes les plus proches". En l'absence desdits parents, ou descendants, le mineur devra obtenir le consentement de son tuteur légal.

13. Les autres limites qui existent au mariage sont les empêchements et les interdictions stipulés dans la loi relative au mariage civil qui sont les suivantes :

a) Les empêchements sont l'existence d'un mariage antérieur non dissous, l'impuberté, l'impuissance permanente et incurable, l'impossibilité d'exprimer sa volonté clairement, oralement ou par écrit et l'aliénation mentale;

b) Ne peuvent se marier entre eux les descendants en ligne directe ni les alliés dans la même ligne, non plus que les collatéraux jusqu'au deuxième degré de parenté inclus;

c) Le conjoint survivant ne peut contracter mariage avec l'assassin ou le complice de l'assassin de son mari ou de sa femme;

d) La femme ne peut contracter mariage avec son coaccusé dans le délit d'adultére.

14. En dehors des empêchements cités, prévus dans le droit civil de presque tous les pays, une entière liberté et un plein appui sont garantis à chacun pour fonder et développer une famille, et la société, par le biais de l'Etat ou de la communauté organisée, met à la disposition de tous une gamme étendue de services sociaux destinés à satisfaire les divers besoins en la matière.

15. Ces services font partie de la politique globale de développement social, dans le cadre de laquelle l'Etat met en oeuvre ses programmes et poursuit son action dans ce domaine. Il est donné effet à cette politique grâce à un vaste réseau social conçu pour répondre de façon complète, efficace et spécifique aux besoins particuliers de certains groupes de la population comme les enfants infirmes, les orphelins, ceux dont le comportement est perturbé, ceux qui résident dans des zones éloignées ou d'accès difficile et les ruraux.

16. La politique appliquée au Chili pour répondre non seulement aux besoins sociaux inhérents au développement normal de l'être humain mais aussi et plus particulièrement à tous les besoins urgents des mineurs se trouvant en situation difficile pour diverses raisons, s'inspire du principe selon lequel la famille est l'agent fondamental du changement social, et doit donc être soutenue par une vaste gamme de moyens, de façon à pouvoir offrir de meilleures perspectives d'épanouissement.

17. En conséquence, on a mis au point un système spécial de protection en faveur des enfants qui, parce qu'ils n'ont pas de famille ou parce que leur famille n'est pas en mesure de les élever, ne sont pas à même de jouir de leurs droits et dont les rapports avec leur entourage n'est donc pas satisfaisant, ce qui peut compromettre à des degrés divers leur participation à la vie sociale.

18. On a ainsi mis en place un vaste système d'aide sociale destiné à remplacer ou à compenser le rôle de la famille dans de tels cas et à assurer par là même l'insertion sociale des mineurs.

19. La politique de protection de la famille comporte divers aspects de la plus haute importance, dont certains sont analysés dans les paragraphes qui suivent.

Article 10, paragraphe 2 : protection de la maternité

20. Dans la législation chilienne, la protection des mères est garantie au paragraphe 2 du titre I du décret-loi 2 200 et les règles dans ce domaine s'appliquent à toute femme qui travaille, sans discrimination d'aucune sorte. Il faut souligner que les questions considérées sont régies par les articles 95 à 106 de ce décret-loi. C'est ainsi que les articles 95 et 96, qui garantissent le droit à un congé de maternité avant et après l'accouchement et le droit à un congé supplémentaire en cas de maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement, sont conçus comme suit :

Article 95

"La salariée a droit à un congé de maternité pendant une période qui commence 6 semaines avant l'accouchement et se termine 12 semaines après celui-ci.

La salariée ne peut renoncer à ce congé, pendant lequel il lui est interdit de travailler. Nonobstant toute disposition contraire, l'emploi ou le poste de travail de l'intéressée doit lui être réservé."

Article 96

"En cas de maladie survenue pendant la grossesse ou résultant de la grossesse, certifiée par un médecin, la salariée a droit à un congé prénatal supplémentaire dont la durée est fixée dans chaque cas par le service chargé des soins médicaux préventifs ou curatifs.

Si l'accouchement se produit après les six semaines qui suivent le commencement du congé de maternité, le congé prénatal est prorogé jusqu'à l'accouchement et le congé postnatal court de la date de l'accouchement, qui doit être certifiée, avant expiration du congé, par un médecin ou une sage-femme.

En cas de maladie résultant de l'accouchement, certifiée par un médecin, qui empêche la mère de reprendre son travail à la fin du congé postnatal, ce congé est prolongé pour une durée déterminée dans chaque cas par le service chargé des soins médicaux préventifs ou curatifs.

Les certificats mentionnés dans le présent article sont délivrés gratuitement, s'ils sont demandés à des médecins ou des sages-femmes percevant une rémunération de l'Etat à un titre quelconque."

21. D'autre part l'article 98 du décret-loi 2 200 garantit comme suit une indemnité à la salariée en congé de maternité conformément aux articles 95 et 96 :

"Pendant le congé de maternité visé à l'article 95 et pendant les périodes de congé supplémentaire ou de prolongation de congé prévues à l'article 96, l'intéressée reçoit une indemnité égale au montant total du salaire et des émoluments qu'elle percevait, déduction faite seulement des cotisations de sécurité sociale et autres retenues prévues par la loi."

22. Par ailleurs, l'article 99 du décret-loi 2 200, qui porte sur l'octroi d'un congé et d'une indemnité en cas de maladie d'un enfant de moins d'un an, stipule que :

"La salariée a droit au congé et à l'indemnité prévus à l'article précédent lorsqu'elle doit rester au foyer pour s'occuper de son enfant de moins d'un an atteint d'une maladie grave, attestée par un certificat, délivré ou approuvé par les services de pédiatrie."

23. S'agissant des garanties contre le licenciement susmentionnées, il faut ajouter que, selon l'article 100 du décret-loi :

"Pendant la grossesse de la salariée et jusqu'à un an après la fin de son congé de maternité, les dispositions de l'article 22 lui sont applicables.

Si, par ignorance de son état de grossesse, il a été mis fin au contrat de travail d'une salariée, en contravention aux dispositions de l'article 22, la mesure est sans effet et l'intéressée reprend son travail sur seule présentation du certificat du médecin ou de la sage-femme, sans préjudice du droit au salaire correspondant à la période pendant laquelle elle est restée indûment sans travail si elle n'a pas perçu d'indemnité pendant cette période.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, s'il est mis fin aux fonctions d'une salariée pendant le congé de maternité prévu aux articles 95 et 96 de la présente loi, l'intéressée continue de percevoir l'indemnité stipulée à l'article 98 jusqu'à la fin de ce congé. Aux fins du calcul de l'indemnité éventuelle de licenciement, le contrat de travail est réputé avoir pris fin au moment où l'intéressée a cessé de percevoir l'indemnité de maternité."

24. L'article 22 du décret-loi 2 200 auquel il est fait référence prévoit que :

"Dans le cas de salariés syndiqués, l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail sans l'autorisation préalable du juge compétent, qui peut l'accorder pour les motifs énumérés aux alinéas b) et c) de l'article 13 et à l'article 14."

25. L'article 101 du décret-loi 2 200 vise d'autre part les travaux réputés dangereux pour la femme enceinte :

"Pendant la grossesse, la salariée qui effectue habituellement des travaux considérés comme dangereux pour la santé, doit être affectée, sans diminution de salaire, à un autre poste de travail sans danger pour son état.

A cette fin, est notamment réputé nuisible pour la santé :

- a) Tout travail obligeant à soulever, à tirer ou à pousser des objets lourds;
- b) Tout travail demandant un effort physique, notamment les longues stations debout;
- c) Tout travail de nuit;
- d) Les heures supplémentaires;
- e) Tout travail que les autorités compétentes déclarent incompatibles avec la grossesse".

26. L'article 105 du décret-loi garantit aux mères le droit d'allaiter leur enfant, dans les termes suivants :

"Les mères disposent, pour allaiter leurs enfants, de deux pauses qui ne peuvent au total durer plus d'une heure par jour et qui sont considérées comme effectivement ouvertes aux fins du paiement du salaire, quel que soit le système de rémunération.

Il ne peut être renoncé de quelque façon que ce soit au droit d'utiliser ces pauses aux fins indiquées."

27. Il faut signaler enfin, parmi les dispositions assurant la protection de la maternité, celles de l'article 102 du décret-loi 2 200 qui prévoient des crèches comme suit :

"Les établissements employant 20 salariées au moins, quel que soit leur âge ou leur état civil, doivent disposer de salles annexes et indépendantes du lieu de travail, où les intéressées peuvent allaiter leurs enfants de moins de deux ans et les laisser pendant les heures de travail.

Les crèches doivent remplir les conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires.

Néanmoins, les établissements visés au premier paragraphe et qui se trouvent dans une même zone géographique peuvent, après avis favorable du Conseil national des jardins d'enfants, mettre en place et assurer des services communs de crèche pour accueillir les enfants des salariées de tous ces établissements.

L'employeur est réputé s'acquitter de l'obligation qui lui est faite dans le présent article s'il paie directement les frais de garderie à l'établissement à qui la mère confie ses enfants de moins de deux ans.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'employeur désigne une crèche parmi les établissements agréés par le Conseil national des jardins d'enfants.

La durée de l'absence autorisée à l'article 105 est augmentée du temps nécessaire à la mère pour effectuer le trajet aller et retour entre son lieu de travail et le lieu où se trouve son enfant.

L'employeur prend à sa charge le coût du transport aller et retour de l'enfant entre le domicile et la crèche ainsi que celui de la mère dans le cas visé au paragraphe précédent."

Article 10, paragraphe 3 : protection des enfants et des adolescents

28. La protection des enfants et des adolescents est un domaine de la plus haute importance, auquel la législation chilienne a fait une place particulière, dès la naissance de la République pratiquement. La situation actuelle est exposée dans les paragraphes qui suivent.

29. La protection de l'enfant, qui commence dès son plus jeune âge et représente une longue tradition au Chili, relève actuellement surtout du "Conseil national des jardins d'enfants".

30. Le Conseil national des jardins d'enfants, institué par la loi No 17 301 (voir annexe 1), promulguée le 22 avril 1970, est une entreprise autonome jouissant de la personnalité juridique de droit public, décentralisée sur le plan fonctionnel et rattachée aux pouvoirs publics par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation. Le Conseil est chargé de créer, de planifier, de promouvoir, d'encourager, de coordonner et de surveiller l'organisation et le fonctionnement des jardins d'enfants.

31. Il est principalement chargé de promouvoir, de réglementer et de surveiller les soins généraux donnés aux enfants âgés de 5 ans au plus que leurs parents confient volontairement aux jardins d'enfants relevant de lui. Ces soins ont trait à l'alimentation et à l'éducation en fonction de l'âge de l'enfant ainsi qu'aux soins sociaux, médicaux et dentaires. Le Conseil s'intéresse tout particulièrement aux enfants le plus exposés, afin de donner à tous des chances égales dans la vie, apportant ainsi une contribution concrète à la solution d'un problème social important.

32. Le Conseil dispose de 405 jardins d'enfants, répartis dans tout le pays et situés dans les quartiers urbains les plus pauvres.

Population visée

33. Les jardins d'enfants accueillent 53 799 enfants, comme suit :

Crèches : 4 089 enfants jusqu'à l'âge de 2 ans.

Maternelle et premier niveau d'enseignement : 49 710 enfants âgés de 2 à 5 ans.

Journées

34. Les enfants sont reçus à mi-temps ou à temps complet selon les horaires suivants :

Journée complète : de 8 h 30 à 17 h 30.

Demi-journée : de 8 h 30 à 13 heures ou
de 13 heures à 17 h 30.

Personnel employé

35. Les jardins d'enfants qui relèvent du Conseil national comptent les effectifs suivants dans tout le pays :

Educatrices d'enfants diplômées de l'université : 1 221

Assistantes sociales diplômées de l'université : 33

Diététiciennes diplômées de l'université : 19

Assistantes de puériculture, diplômées d'un institut technique : 1 805

Préparatrices de repas certifiées par les services de santé : 150

Femmes de service : 484

Travail avec les parents

36. Compte tenu de la nécessité d'établir d'étroits rapports entre les jardins d'enfants et les parents afin de prolonger le travail éducatif du jardin d'enfants, des centres ont été créés en 1974 dans tous les jardins d'enfants à l'intention des parents en vue de favoriser la participation active et organisée de la famille à l'éducation systématique de l'enfant.

37. Depuis 1974 également, on organise dans les jardins d'enfants des cours pour les parents en vue de leur donner des connaissances particulières qui leur permettent d'assurer comme il convient la formation de leurs enfants et d'obtenir ainsi une certaine cohérence dans l'éducation que l'enfant reçoit au

jardin d'enfants et chez lui. On est parvenu en outre à ce que les parents coopèrent davantage aux activités des jardins d'enfants en leur faisant mieux connaître et comprendre le travail éducatif qui y est réalisé et en établissant de meilleures communications entre les familles et le personnel.

Relations entre le Conseil national des jardins d'enfants et les ministères

38. Ministère de l'éducation. Le Conseil national des jardins d'enfants étant rattaché au gouvernement par l'intermédiaire de ce ministère, toute son action est menée de façon coordonnée et concertée avec les services de ce dernier.

39. Ministère de la santé. La coordination avec ce ministère vise à garantir que tous les enfants placés dans les jardins d'enfants relevant du Conseil reçoivent tous les soins de santé préventifs et curatifs prévus par la loi chilienne. Pour certains projets spéciaux du Ministère de la santé, comme le système de surveillance alimentaire et nutritionnelle (SISVAN), la coordination est encore plus étroite, en vue de prévenir la malnutrition.

40. Secrétariat au développement et à l'assistance sociale. La coordination vise ici à rationaliser l'utilisation des ressources destinées aux enfants démunis de deux à cinq ans.

Mesures propres à assurer le bon développement des enfants

41. On mesure le développement psychomoteur de tous les enfants qui fréquentent les jardins d'enfants relevant du Conseil national à l'aide d'une échelle d'évaluation du développement psychomoteur, pour les enfants des crèches, et du test de développement de Denver, pour les enfants des maternelles et du premier niveau d'enseignement. Ces évaluations ont permis de constater une amélioration annuelle du développement d'environ 43 % chez les enfants des crèches et de 60 % chez les enfants du second groupe.

42. L'état nutritionnel de tous les enfants est évalué à l'aide des tables de SEMPE. La proportion d'enfants touchés par la malnutrition est passée de 14,5 % en mars 1984 à 8,6 % en décembre de la même année, soit une diminution de 40,7 %.

43. On trouvera en annexe le texte de la loi No 17 301 portant création du "Conseil national des jardins d'enfants" (voir annexe 1).

Protection des enfants et des adolescents

44. Toutes les questions relatives à ce sujet sont traitées dans les articles 23 et 29 du décret-loi 2 200 de 1978.

45. Pour ce qui est de l'âge minimum d'admission au travail, l'article 23 de ce décret-loi stipule en effet, dans ses six premiers paragraphes, que :

"Aux fins de la législation du travail, les individus âgés de 18 ans révolus sont réputés majeurs et peuvent louer librement leurs services.

Les jeunes de moins de 18 ans mais de plus de 15 ans peuvent conclure des contrats de travail avec l'autorisation expresse de leur père ou de leur mère ou, à défaut, de leur grand-père paternel ou maternel ou, à défaut, de leur tuteur ou des personnes ou institutions qui ont la charge de l'intéressé ou, à défaut, de l'inspecteur du travail.

Les jeunes de moins de 15 ans mais de plus de 14 ans peuvent louer leurs services s'ils ont l'autorisation stipulée au paragraphe précédent, ont terminé leur scolarité obligatoire et n'ont à effectuer que des travaux légers qui ne peuvent pas nuire à leur santé et à leur épanouissement et qui ne les empêchent pas de fréquenter l'école et de suivre des programmes d'enseignement ou de formation.

L'inspecteur du travail qui a donné l'autorisation visée aux paragraphes précédents porte tous les renseignements nécessaires à la connaissance du juge pour mineurs qui peut annuler cette autorisation s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur.

Quand l'autorisation est accordée, les dispositions de l'article 246 du Code civil s'appliquent à l'intéressé qui est réputé pleinement capable d'effectuer les travaux prévus.

Les dispositions du deuxième paragraphe ne s'appliquent pas au cas de la femme mariée, qui est régi par l'article 150 du Code civil."

46. Le travail de nuit est également interdit à l'article 29 dans les termes suivants :

"Tout travail de nuit effectué entre 22 heures et 7 heures dans un établissement industriel est interdit aux jeunes de moins de 18 ans, sauf s'il s'agit d'un établissement qui emploie exclusivement les membres d'une même famille, sous l'autorité de l'un d'eux.

Ne sont pas visés par cette interdiction les garçons de plus de 16 ans travaillant dans certaines branches d'activité déterminées par règlement s'il s'agit de travaux qui, par leur nature, doivent obligatoirement se poursuivre jour et nuit."

47. Pour ce qui est des heures de travail, le dernier paragraphe de l'article 23 stipule que : "Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par jour".

48. Il faut préciser que la journée de travail des jeunes, comme celle de tout travailleur, comprend une pause, selon la disposition générale du premier paragraphe de l'article 45 du décret-loi 2 200, aux termes de laquelle :

"La journée de travail est divisée en deux parties séparées par une pause d'au moins une demi-heure pour le déjeuner. Cette pause n'est pas réputée travaillée aux fins du calcul de la durée de la journée de travail."

49. S'agissant du repos hebdomadaire, le premier paragraphe de l'article 46 de ce décret-loi dispose que : "Les dimanches et les jours déclarés fériés par la loi sont chômés, sauf dans les domaines d'activité où le travail est légalement autorisé".

50. Quant aux sanctions imposées en cas de violation des dispositions précitées, toute infraction est punie conformément à l'article 165 du décret-loi 2 200 dans tous les cas où le législateur n'a pas prévu de sanction particulière. Cet article établit que les infractions au décret-loi 2 200 qui ne sont pas expressément assorties d'une sanction particulière entraînent une amende, payable au fisc, d'un montant de 2 à 20 unités de développement, doublé en cas de récidive dans les six mois.

51. Il convient d'ajouter que les articles 24, 26 et 27 du décret-loi 2 200 prévoient également les dispositions suivantes en la matière :

Article 24. "Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux souterrains ni à des tâches exigeant un effort physique excessif ou pouvant mettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité en danger.

Les jeunes de moins de 21 ans ne peuvent être employés à des travaux souterrains sans avoir subi un examen d'aptitude préalable.

L'employeur qui engage un jeune de moins de 21 ans sans avoir rempli la condition fixée au paragraphe précédent est passible d'une amende d'un montant de 2 à 5 mois de revenu minimum, doublé en cas de récidive."

Article 26. "Il est interdit d'engager des jeunes de moins de 21 ans dans des cabarets et autres établissements analogues qui présentent des spectacles de scène ainsi que dans les débits de boissons alcoolisées consommées sur place. Toutefois, le jeune peut prendre part à ces spectacles avec l'autorisation formelle de son représentant légal ou du juge pour mineurs."

Article 27. Dans certains cas déterminés, et avec l'autorisation de son représentant légal ou du juge pour mineurs, le jeune de moins de 15 ans peut être autorisé à se faire engager par des personnes physiques ou morales qui travaillent dans le théâtre, le cinéma, la radio, la télévision, le cirque, etc."

52. La sanction prévue pour toute infraction aux dispositions qui précèdent est la même que pour les infractions à l'article 24, à la seule exception du cas prévu au deuxième paragraphe de cet article.

53. En outre, conformément à l'article 28 du décret-loi 2 200, l'employeur qui engage un jeune sans respecter les dispositions des articles 23, 24, 26 et 27 du décret-loi "est lié par toutes les obligations découlant du contrat tant qu'il lui est donné effet; toutefois, l'inspecteur du travail doit, d'office ou sur demande, ordonner qu'il y soit mis fin et infliger à l'employeur les sanctions prévues".

54. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties reconnaissent que :

"Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux."

55. Le Chili reconnaît d'autre part à l'article premier de sa Constitution politique de 1980 que ... "la famille est le noyau fondamental de la société" ... et que "l'Etat a le devoir de sauvegarder la sécurité nationale, de protéger le peuple et la famille, d'oeuvrer au renforcement de la famille...". Ainsi, la protection de ce noyau fondamental qu'est la famille est garantie par des dispositions relevant de divers domaines du droit.

56. En matière de sécurité sociale, il convient de souligner l'existence de prestations telles qu'allocations familiales, subventions destinées aux économiquement faibles et certaines prestations octroyées par l'intermédiaire des caisses de compensation des allocations familiales comme le crédit social et les prestations supplémentaires, ou dans le cadre du système de prévoyance sociale. Le texte des dispositions relatives aux allocations familiales et aux prestations médicales et autres est joint en annexe (voir annexe 2).

Enfants inadaptés

57. En raison de son état sans défense ou dépendant, l'enfant bénéficie de droits spéciaux consacrés par la loi qui veille à ce qu'il puisse venir au monde, grandir et vivre dans les meilleures conditions possibles. L'enfant a ainsi le droit de se développer, sur les plans physique, mental, moral, spirituel et social, sous la protection de sa famille, dans un climat d'affection et de sécurité; de recevoir une éducation qui lui permette de s'insérer dans la société et jouir d'une bonne santé; d'être protégé contre toute forme d'abandon, de cruauté et d'exploitation; de ne pas travailler prématurément et de s'insérer dans la société dans des conditions d'égalité et de dignité.

58. Toutefois, que ce soit pour des raisons personnelles ou du fait de leur milieu, tous les enfants ne jouissent pas intégralement de ces droits et certains se trouvent donc dans une "situation irrégulière" ou d'inadaptation par rapport à ceux qui bénéficient pleinement de ces droits.

59. Cette expression, qui fait l'objet, au fil des ans, de diverses définitions, a été employée pour la première fois en 1940, à l'occasion du Congrès interaméricain de l'enfant, tenu à Quito (Equateur). Au Chili, elle a été utilisée dans le décret-loi No 20-1412 de 1942, portant intégration des divers organismes de protection de l'enfance au sein d'une nouvelle entité, la Direction générale de la protection de l'enfance et de l'adolescence. L'article 5 de ce décret-loi stipule que : "Quel que soit son état civil, un enfant est considéré inadapté si son adaptation sociale est perturbée, s'il est ou risque d'être abandonné sur le plan moral ou matériel ou s'il a commis des délits".

60. Par la suite, cette notion a été plusieurs fois modifiée et la définition utilisée aujourd'hui est la suivante :

"On entend par enfant inadapté toute personne de moins de 21 ans qui souffre de perturbations organiques, congénitales ou acquises, ou dont la socialisation est entravée sur le plan économique, culturel ou psychologique, ce qui entraîne des carences dans son développement physiologique, psychologique et social. Ces perturbations doivent être persistantes, susceptibles de s'aggraver ou ne pouvoir être immédiatement surmontées dans le milieu familial de l'intéressé."

61. Compte tenu de leur ampleur et leur diversité, les éléments à l'origine de l'inadaptation de l'enfant appellent une action intersectorielle dont l'efficacité suppose que l'on ait préalablement cerné les incidences respectives de chacun des secteurs en cause.

62. On a ainsi déterminé le domaine d'action de la justice, en envisageant les activités correspondantes tant sous l'angle juridique, en fonction des dispositions législatives en vigueur, que sous l'angle psychologique et social, en dégageant les caractéristiques des enfants inadaptés et en déterminant le contexte social où ces caractéristiques se présentent le plus souvent. On compte aussi parmi ces enfants des enfants sans protection ou subissant une influence négative qui compromet leur développement normal, ainsi que des enfants au comportement déviant et ceux qui sont en conflit avec la justice.

63. Cette notion d'inadaptation découle du principe essentiel selon lequel l'enfant a, comme on l'a vu, du seul fait de son âge, certains droits particuliers qu'il n'est toutefois pas en mesure d'exercer lui-même mais qui doivent lui être garantis par ceux qui en assurent la protection, c'est-à-dire ceux qui ont l'ensemble des droits et des obligations revenant aux parents ou aux personnes spécifiées par la loi ou par le juge à l'égard de la formation, de l'éducation et de l'entretien de l'intéressé.

64. Comme les termes "enfant inadapté" désignent l'enfant qui se trouve dans une situation de carence qui le différencie des autres, on trouve juridiquement dans cette catégorie tout d'abord les enfants qui, du fait qu'ils ont perdu leurs parents ou que leurs parents les ont abandonnés, ne peuvent jouir des droits qui leur sont reconnus par la loi et que d'autres doivent mettre en œuvre en leur faveur. D'autre part, même si quelqu'un a la responsabilité de s'occuper de lui, l'enfant peut cependant se trouver également privé de protection si cette personne ou l'entourage même de l'intéressé constitue, pour une raison ou une autre, une entrave à son épanouissement complet, du point de vue matériel ou moral.

65. Néanmoins, lorsque l'inadaptation est due à l'absence d'autorité parentale ou à un mauvais exercice de celle-ci, il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision si la responsabilité en revient aux parents ou tuteurs ou si le problème tient au milieu social.

66. Il ressort toutefois des études et enquêtes faites à ce sujet que, dans la grande majorité des cas, la structure et la dynamique familiales présentent des carences de diverses sortes qui, à la longue, font que l'enfant se trouve sans protection et qui risquent fort de susciter des comportements antisociaux. L'inadaptation peut en effet également se manifester dans le comportement de l'enfant qui transgresse les règles que la société impose à

l'individu en fonction de son âge ainsi que les règles de l'ordre juridique en vigueur. Dans le premier cas, il s'agit de comportements inadaptés par rapport aux normes sociales établies, comme l'absentéisme scolaire, les fugues, la révolte. Dans le second, les formes de déviance sont plus graves puisqu'elles mettent l'enfant en conflit avec la justice et qu'elles supposent des perturbations de comportement plus sérieuses.

67. L'étude approfondie de la réalité montre que ces situations sont le résultat du jeu permanent de multiples facteurs, familiaux et externes, que l'on retrouve beaucoup plus souvent dans les divers cas d'inadaptation.

68. Parmi les facteurs familiaux, il faut signaler certains traits chez les parents, comme l'analphabétisme, le manque d'instruction ou l'alcoolisme, ainsi que des lacunes dans la structure et la dynamique de la famille, qui se manifestent par une absence totale ou partielle des parents au foyer, l'enfant pouvant même vivre dans une autre famille que la sienne, une extension excessive du groupe familial, des unions multiples de la mère, de mauvaises relations entre parents et enfants, un climat de violence et de mésentente au foyer, l'absence d'encouragement de toute nature, la promiscuité, le manque d'intérêt à l'égard de l'enfant et la méconnaissance de ses besoins.

69. Parmi les facteurs externes, se trouvent les incidences négatives de la communauté ou de l'entourage du fait de comportements délictueux, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Ces facteurs limitent sérieusement le développement physique et mental de l'enfant et freinent la formation de sa personnalité. En outre, l'obstacle qu'un tel environnement représente pour le développement de l'enfant dans le domaine des connaissances et de la vie émotionnelle, affective et sociale entrave l'élosion et le développement d'aptitudes et de talents ainsi que l'expression d'aspirations personnelles, et empêche l'enfant de s'acheminer vers la maturité et de suivre des modèles de comportements appropriés. Les enfants et les adolescents se trouvent ainsi très mal adaptés aux exigences du système scolaire et surtout aux règles, aux modèles et aux valeurs de la société en général.

70. Il importe de bien voir que l'équilibre et l'interdépendance positive de tous les facteurs précités, ainsi que la capacité d'apprentissage et l'adaptation sociale de l'individu, sont liés à ses premières expériences. Ce vécu trouve précisément sa source dans la gamme d'influences exercées par la famille et l'entourage et c'est la qualité de ces influences qui détermine les possibilités d'épanouissement personnel de l'enfant ainsi que son degré d'insertion dans la société.

71. Il s'agit de ce que certains auteurs appellent le "curriculum caché" qui, dans le cas des enfants dont a principalement à connaître la justice, est composé d'une série d'expériences et d'incidences négatives qui finissent par créer un état de carence ou de déficit, se traduisant par une inadaptation qui appelle des mesures spéciales.

72. Ce ne sont là que quelques idées générales de la dynamique et de la nature des situations d'inadaptation qui touchent les enfants et les adolescents car, si l'on ne peut parler d'étiologie stricto sensu, l'expérience acquise à ce jour permet de se faire une idée approximative des causes déterminantes du phénomène, dans le contexte où il apparaît le plus fréquemment.

Observations sur les symptômes d'inadaptation

73. Les études de diagnostic menées pour déterminer si un enfant est inadapté, en se fondant notamment sur les cas soumis au système d'assistance sociale, ont permis de cerner les problèmes que ce groupe d'enfants connaît le plus souvent et de définir avec une relative certitude les éléments qui entrent en jeu dans l'apparition d'une situation d'inadaptation, que ce soit sur le plan de la protection ou sur le plan du comportement ou des deux.

74. Dans la grande majorité des cas, la structure de la famille de ces enfants est atteinte, que ce soit par suite d'une désintégration du noyau familial, de l'instabilité ou de l'abandon d'un ou des deux parents ou de leur décès.

75. En rapport étroit avec ces facteurs, on constate un fort degré d'incapacité de la part des parents ou tuteurs à élever les enfants, que ce soit en raison d'une attitude d'irresponsabilité, de l'alcoolisme, d'une incapacité physique ou mentale ou d'autres problèmes, et qui se traduit notamment par de mauvais traitements. Par ailleurs, on note aussi une importante fréquence de conflits intrafamiliaux graves, directement à l'origine de certains comportements chez l'enfant, comme l'oisiveté, les fugues et les actes délictueux. Ces derniers sont moins habituels que les problèmes directement liés à la famille, puisque moins du tiers des enfants dont le système d'assistance sociale doit s'occuper sont en conflit avec la justice.

76. Il importe de souligner que jusqu'à l'âge de 10 ans à peu près, l'inadaptation des enfants se caractérise par une prédominance de déficiences dans la structure familiale et d'une incapacité des parents ou tuteurs, facteurs auxquels viennent s'ajouter des difficultés économiques. A partir de cet âge, bien que les facteurs précités aient toujours d'importantes incidences, d'autres éléments se manifestent, comme des perturbations dans la dynamique familiale, des déviations du comportement et de mauvaises influences extérieures.

77. Du point de vue scolaire, plus de la moitié de ces enfants sont en retard, en général de quatre ans au moins. L'influence de ce retard est de plus en plus importante à mesure qu'aux problèmes d'éducation de l'enfant viennent s'en ajouter d'autres, comme les mauvaises influences et les troubles du comportement.

78. L'analyse de la situation évolutive de la majorité des enfants dont s'occupent les établissements d'assistance sociale, montre ainsi que leur inadaptation tient essentiellement à un manque de protection découlant de lacunes familiales au cours de la petite enfance, auxquelles viennent s'ajouter, à mesure que l'enfant grandit, d'autres problèmes qui, conjugués aux premiers, créent des risques élevés pour l'intéressé et favorisent des comportements déviants.

79. On trouvera en annexe les dispositions établissant le cadre juridique dans lequel est organisée l'assistance aux enfants inadaptés (annexe No 3).

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

80. Il faut signaler tout d'abord qu'étant donné leur importance, les droits consacrés dans cet article sont garantis au Chili par la Constitution. C'est ainsi qu'il y est stipulé :

"Article 19. La Constitution garantit à tous :

...

8. Le droit de vivre dans un environnement non pollué. L'Etat a le devoir de veiller à ce que ce droit soit respecté et d'assurer la protection de la nature.

La loi peut soumettre l'exercice de certains droits ou libertés à des restrictions déterminées pour protéger l'environnement.

9. Le droit à la protection de la santé.

L'Etat protège le libre accès, dans des conditions d'égalité, au bénéfice des mesures visant à assurer l'amélioration, la protection et le rétablissement de la santé et la réadaptation de l'individu. Il lui appartient également d'assurer la coordination et le contrôle des mesures prises dans le domaine de la santé.

L'exécution des mesures de santé incombe en priorité à l'Etat, sans préjudice de la liberté de l'initiative privée, laquelle est soumise aux modalités et conditions fixées par la loi qui peut prévoir le versement de cotisations obligatoires.

Toute personne a le droit d'opter pour le service de santé de son choix, qu'il soit public ou privé."

81. L'article 11 du Pacte porte sur diverses questions comme l'alimentation, le logement et l'habillement, qu'il y a lieu d'analyser séparément pour plus de clarté. Au Chili comme ailleurs, chacun de ces domaines relève de ministères distincts et fait l'objet de budgets séparés, de sorte qu'il a été fait appel à la coopération de chaque ministère intéressé.

82. Il ne fait aucun doute que le Chili donne pleinement effet au principe de la coopération internationale dans ce domaine, convaincu qu'il est que la coopération internationale est et a toujours été fondamentale en la matière, en particulier pour rectifier, ne serait-ce que de façon minime, les profondes inégalités qui persistent à cet égard dans la plus grande partie de la planète. C'est pourquoi le Chili est un membre actif de tous les organismes internationaux compétents dans ces domaines, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement.

83. Au nombre des domaines importants traités à l'article 11 du Pacte, on abordera en premier lieu la question du logement. La présente section vise à faire connaître les progrès réalisés par le Gouvernement suprême de 1976 à 1985 en matière d'accès au logement.

84. A cette fin, les questions ci-après ont été traitées conformément aux "Directives pour la rédaction des rapports concernant tous les droits énoncés dans les articles 10 à 12 du Pacte" (A/40/600/Add.1).

85. Les renseignements sur les principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit au logement et sur les mesures prises - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - pour développer la construction de logements, ont été réunis en une seule rubrique qui comporte une brève description des principes généraux, des objectifs et des politiques en matière de logement arrêtés à l'intention du Ministère du logement et de l'urbanisme. Il est fait un exposé par année des grandes lignes de cette politique, y compris de la législation dans le domaine du logement (voir annexe No 4).

86. Pour les renseignements demandés sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, on a récapitulé les règles actuelles concernant la construction de logements et on a brièvement exposé la teneur de loi et de l'ordonnance générale relatives à la construction et à l'urbanisation. Il est fait en outre référence à cet égard à la coopération internationale résultant de crédits extérieurs, ainsi qu'à l'action du Ministère du logement et de l'urbanisme après le séisme de mars dernier.

87. Au sujet des renseignements demandés sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales, des précisions sont données sur le système de subventions en faveur des zones rurales, qui reflète l'intérêt que porte le Ministère du logement et de l'urbanisme à la population rurale.

88. S'agissant des mesures prises pour protéger les locataires et réglementer les loyers, le Ministère n'a aucune politique particulière dans ce domaine étant donné que l'un de ses objectifs premiers est de faciliter l'accès à la propriété.

89. Des renseignements statistiques sur les réalisations obtenues dans les divers domaines d'action au cours de la période 1976-1985 sont également fournis.

Considérations générales

90. L'amélioration du logement a diverses retombées bénéfiques qui influent indirectement sur le comportement social de la population. Ces retombées se font sentir dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité individuelle de la famille, et ont des incidences sociales à moyen et à long terme, en abaissant les taux de morbidité et de mortalité infantile et en relevant le niveau de santé général de la population, dont elle allonge l'espérance de vie.

91. D'une manière générale, la famille cherche à satisfaire ses besoins en matière d'alimentation et d'habillement avant de s'occuper de son logement; lorsque le revenu des ménages est faible, un petit pourcentage seulement est consacré à l'épargne. D'après des études de la Banque mondiale, dans les pays où le revenu par habitant est faible - comme c'est le cas au Chili - le pourcentage d'épargne varie entre 10 et 15, alors que dans les pays développés il est de 20 à 25 %. Compte tenu de ces conditions économiques, l'Etat opte, dans le domaine du logement, pour une politique de subventions qui permet aux familles les plus nécessiteuses d'accéder à la propriété.

92. En ce sens, l'objectif premier du Ministère du logement et de l'urbanisme consiste à améliorer les conditions de vie de l'être humain, en répondant aux besoins de développement urbain et immobilier de la population des villes comme des campagnes. Tous les principes de la politique du logement et du développement urbain sous-tendent cet objectif et orientent l'action du secteur du logement et de l'urbanisme.

Objectifs fondamentaux

93. La politique actuelle du logement vise les objectifs ci-après :

- a) Améliorer la qualité de vie des habitants;
- b) Eliminer l'extrême précarité en matière de logement en s'occupant de préférence des secteurs les plus nécessiteux;
- c) Faciliter l'accèsion des diverses couches socio-économiques de la population à la propriété;
- d) Construire le plus possible de logements avec les crédits que le pays peut dégager à cette fin, en veillant à ce que l'action en matière de logement soit non pas discrétionnaire mais impartiale.

94. S'étant fixé ces objectifs, le Gouvernement suprême s'efforce d'obtenir une augmentation soutenue du nombre de logements construits correspondant aux besoins réels de la population, en mettant à la portée de tous les Chiliens un logement qui remplisse les critères minimaux de salubrité, de protection et d'isolement et en fournissant à tous les groupes familiaux des villes et des campagnes les mêmes chances d'obtenir un appui de l'Etat pour résoudre leur problème du logement.

Principes de politique générale

Politique relative à la propriété immobilière

95. La politique du Gouvernement suprême en matière de logement vise à faire du Chili un pays de propriétaires dignes et à subventionner à cet effet les familles les plus modestes.

Politique de financement du logement et de subventions en matière de logement

96. Le Gouvernement chilien suit une politique de financement du logement et d'octroi de subventions par l'intermédiaire de systèmes et de mécanismes ouverts aux différents secteurs socio-économiques. L'action de l'Etat est surtout axée sur l'aide au logement et au développement urbain, et se

concrétise par des programmes d'investissement dans la construction de logements, l'équipement communautaire, l'assainissement des quartiers et l'amélioration de la voirie dans les villes.

Politique d'optimisation de l'efficacité des subventions publiques

97. L'importante participation de l'Etat suppose le perfectionnement constant des systèmes de passation de marchés et de financement subventionné de la demande.

Politique du logement dans les zones rurales

98. Les politiques et principes généraux relatifs au logement valent pour les zones rurales et y ont été appliqués à l'aide de subventions spéciales.

99. Ces objectifs fondamentaux et les politiques qui en découlent n'ont pas changé depuis 1976.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

100. Depuis le milieu du siècle dernier, l'Etat chilien s'est toujours occupé particulièrement de la santé, secteur fondamental auquel il a toujours réservé une part des ressources publiques.

101. Il a bien évidemment fallu, au cours des années, adapter les politiques et mécanismes aux besoins et aux ressources.

102. Le secteur de la santé a été l'un des plus directement touchés par le tremblement de terre du 3 mars, qui a endommagé un grand nombre d'hôpitaux et de centres de soins. On trouvera en annexe un résumé du rapport présenté à ce sujet au Directeur de l'Organisation mondiale de la santé (voir annexe No 5).

103. Pour ce qui est des politiques en matière de santé, il importe de souligner que le Chili s'efforce de les adapter le plus possible, dans les limites de ses possibilités, à la stratégie de l'OMS, comme on l'explique ci-après.

104. Le Gouvernement chilien, ayant souscrit à la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 lors de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires tenue à Alma-Ata en 1978 et ayant parallèlement apporté son appui aux stratégies pour le continent américain approuvées par l'Organisation panaméricaine de la santé, a résolument avancé sur la voie de la restructuration du secteur public de façon à augmenter son efficacité et à garantir l'équité de ses prestations dans le cadre de la politique de subventions de l'Etat. Le gouvernement a en outre pris des mesures pour faciliter la coordination intersectorielle de façon à associer le secteur de l'enseignement, des travaux publics, de l'emploi et de la protection sociale, des sports et des loisirs, etc., à cet effet.

105. On a dans le cadre de la stratégie de base des soins de santé primaires, restructuré le système national des services de santé : le Ministère de la santé s'est vu expressément confier la charge d'élaborer des normes, ainsi que d'en évaluer et d'en contrôler la mise en oeuvre, tandis qu'on a délégué l'exécution des plans et programmes d'action à 27 services de santé dotés de compétences et de moyens qui leur sont propres.

106. Dans le domaine prioritaire qu'est la santé maternelle et infantile, les programmes ont été axés sur le groupe familial et on s'est notamment efforcé de prévenir par le biais d'une éducation et d'une information appropriées la naissance d'enfants illégitimes et d'éviter ainsi les grossesses d'adolescentes.

107. Les campagnes de vaccination ont abouti au Chili à des résultats qui comptent parmi les meilleurs de l'hémisphère occidental; la poliomyélite a ainsi disparu et les maladies pour lesquelles il existe un vaccin ont été enrayées. Le système de surveillance épidémiologique est bien développé et la surveillance de la chaîne du froid est systématiquement assurée.

108. Les affections diarrhéiques et respiratoires aiguës ont fait et font toujours l'objet d'une attention permanente, comme il ressort des indicateurs de la santé infantile. Chez les enfants de moins d'un an, le taux de mortalité due aux maladies diarrhéiques est passé de 2,7 pour mille naissances vivantes en 1979 à 0,9 en 1984 et le taux de mortalité due à la broncho-pneumonie a été ramené de 5,4 pour mille à 2,4 pour mille.

109. Pour ce qui est de la santé mentale, depuis plus de six ans la formation des médecins généralistes, dont l'action s'exerce essentiellement à la base, comprend une formation spéciale pour le traitement des affections engendrées par des troubles fonctionnels mentaux.

110. Pour assurer la santé dentaire, on prépare un programme d'adjonction de fluor à l'eau potable dans les principales villes du pays et on a institutionnalisé dans les écoles un programme de prévention et de traitement précoce.

111. La lutte contre les maladies chroniques non transmissibles fait partie des programmes de santé ordinaires du pays; une place importante est faite aux aspects éducatifs aux fins de prévention.

112. Il convient de souligner à ce propos que le Chili se trouve dans une phase de transition en matière de santé et qu'il connaît donc des problèmes de santé propres au sous-développement en même temps que des problèmes propres aux pays développés. On s'efforce donc de prévenir les maladies dégénératives dès le plus jeune âge tout en renforçant les établissements de santé spécialisés dans le traitement des maladies cardio-vasculaires, des tumeurs malignes et des accidents ainsi que dans les services de convalescence.

113. La question à l'examen est cependant de caractère complexe et spécialisé et, pour bien faire comprendre les activités réalisées en la matière et établir un rapport aussi complet que possible à cet égard, le Ministère des relations extérieures a sollicité la coopération des autorités et des organismes chiliens les plus compétents dans ce domaine. Les études ainsi recueillies, dont on trouvera ci-joint le texte intégral, sont soumises au titre de l'article 11 du Pacte.

114. Il s'agit des études et documents correspondants ci-après :

a) "Nutrición y mortalidad infantil" (Nutrition et mortalité infantile), étude réalisée à l'Institut de nutrition et de technologie des aliments de l'Université du Chili, dont le directeur, le professeur Fernando Monckeberg, est une autorité internationalement reconnue dans ce domaine. Cette étude est accompagnée de divers documents annexes */;

b) Tableaux statistiques illustrant le niveau des soins médicaux tertiaires, secondaires et primaires (voir annexe 6);

c) Texte du projet de loi en cours d'adoption portant création d'un "régime de prestations de santé" qui, une fois en vigueur, constituera le texte législatif le plus avancé qui ait été élaboré au Chili à ce jour (voir annexe 7);

d) Les annexes proprement dites à la section relative à l'article 12 du Pacte sont très nombreuses et illustrent avec éloquence les nombreuses réalisations effectuées dans ce domaine (voir annexe 8);

e) Un rapport du Ministère de l'agriculture, où sont évoquées les politiques de développement rural, une enquête sur l'agriculture et l'élevage, la planification des politiques dans le secteur de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de l'élevage, et qu'accompagnent des données statistiques sur toutes ces questions (voir annexe 9).

115. Il convient de signaler la relation étroite existant entre les questions traitées aux articles 11 et 12 du Pacte, de sorte que l'article 12 est en réalité un développement de l'article précédent. Ainsi, la majeure partie des questions qui se posent au titre de l'article 12 ont été abordées dans le cadre de l'article 11.

116. On traitera donc essentiellement ici de la question visée au paragraphe 2 b) de l'article 12, à savoir "l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle".

117. Comme on l'a vu au début de la section consacrée à l'article 11 du Pacte, les questions y relatives sont régies par des dispositions constitutionnelles, eu égard à leur importance.

118. En proclamant le droit des habitants du pays de vivre dans un milieu non pollué, la Constitution politique consacre en même temps le devoir corollaire de l'Etat d'adopter des mesures propres à garantir ce droit et de veiller à la préservation de la nature.

*/ Cette étude n'a pas encore été reçue.

119. C'est par la loi, qui donne effet à la Constitution, que l'Etat détermine et réprime tous actes portant atteinte aux biens qu'il s'agit de protéger.

120. Il est tout d'abord donné effet à cette garantie légale grâce au code sanitaire, dont on trouvera un exemplaire ci-joint (voir annexe 10).

121. Les titres des différentes parties de ce code donnent une idée de la façon dont les diverses questions sont traitées. Ainsi, le livre premier porte sur la protection et la promotion de la santé; le deuxième, sur la prophylaxie sanitaire internationale; le troisième, sur l'hygiène et la sécurité du milieu et des lieux de travail; le quatrième, sur les produits pharmaceutiques, les aliments diététiques, les cosmétiques et les produits alimentaires; le cinquième, sur l'exercice de la médecine et des professions annexes; le sixième sur les laboratoires, pharmacies et autres établissements; le septième, sur le traitement et l'internement des malades mentaux, des alcooliques et des toxicomanes; le huitième, sur les inhumations, exhumations et transferts de dépouilles mortelles; et le neuvième, sur les procédures et pénalités.

122. On trouvera aussi en annexe un manuel sur la "Prévention des risques scolaires, enseignement général de base", élaboré conjointement par le Ministère de l'éducation et l'Association chilienne de sécurité, organisme privé composé de représentants des travailleurs et des entreprises, qui coopère activement avec l'Etat dans ce domaine (voir annexe 11).

Annexe

DOCUMENTS DE REFERENCE */

1. Loi portant création du Conseil national des jardins d'enfants
2. Dispositions juridiques relatives à l'octroi d'allocations familiales
3. Cadre juridique dans lequel est organisée l'aide aux enfants inadaptés
4. Politique du logement dans les zones rurales et questions connexes
5. Tremblement de terre du 3 mars 1985. Secteur de la santé. Rapport succinct présenté au Directeur général de l'OMS
6. Tableaux illustrant le niveau des soins médicaux tertiaires, secondaires et primaires
7. Texte du projet de loi portant établissement d'un régime de prestations de santé et divers textes législatifs concernant la santé
8. Régime de prestations médicales
9. Politiques de développement rural, enquête sur l'agriculture et l'élevage, planification des politiques dans le secteur de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de l'élevage et données statistiques correspondantes
10. Code de la santé publique
11. Manuel sur la "Prévention des risques scolaires, enseignement général de base" (Ministère de l'éducation)

*/ Ces documents, soumis par le Gouvernement chilien en espagnol, peuvent être consultés aux archives du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.